

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives,

Par M. Félix CICCOLINI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de: MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marcihacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 93, 231, 508 et in-8° 110.

Sénat : 223 (1973-1974).

Proxénétisme. — Associations - Action civile - Code de procédure pénale - Code civil - Code pénal.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise après avoir été adoptée par l'Assemblée Nationale a simplement pour objet d'habiliter certaines associations spécialisées dans la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile devant toutes les juridictions, et non pas seulement devant les juridictions répressives, comme pourrait le faire croire la lecture de son titre.

Il y a lieu de rappeler ici que la victime d'une infraction dispose de deux possibilités pour obtenir réparation du dommage qu'elle a subi : elle peut agir soit devant la juridiction civile en se référant aux articles 1382 et suivants du Code civil, soit devant la juridiction répressive en se constituant partie civile ; lorsque la victime choisit la seconde solution, la constitution de partie civile permet non seulement de demander réparation du dommage mais aussi de mettre automatiquement en mouvement l'action publique lorsque cette dernière n'a pas été exercée par le ministère public.

Quelle que soit la voie choisie, des conditions rigoureuses sont exigées, notamment en ce qui concerne le préjudice invoqué : en effet, ce préjudice doit être actuel, personnel et direct ; de ce fait l'action civile n'appartient qu'à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par l'infraction.

Cette exigence d'un préjudice personnel et direct a entraîné bien des difficultés à partir du moment où des personnes morales défendant un intérêt collectif ont prétendu agir en justice pour la défense de cet intérêt. Compte tenu de la position très restrictive de la jurisprudence sur ce problème, l'intervention du législateur a été rendue nécessaire : c'est ainsi que dans un premier temps la loi du 12 mars 1920 a permis aux syndicats d'exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Par la suite, une solution voisine fut adoptée pour les associations et syndicats de fonctionnaires ; enfin, divers textes ont autorisé certaines associations à but désintéressé à exercer les droits de la partie civile :

— article 97 du Code des débits de boissons pour les associations anti-alcooliques reconnues d'utilité publique ;

— article 125 du Code de la famille pour les associations de défense de la moralité publique reconnues d'utilité publique et agréées par les Ministères de la Justice et de l'Intérieur ;

— article 7 de la loi du 16 juillet 1949 concernant les infractions aux prescriptions sur les publications destinées à la jeunesse ;

— article 8 de la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme ;

— article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 permettant aux associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs et agréées à cette fin d'exercer devant toutes les juridictions l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs, etc.

Compte tenu du droit qui a ainsi été accordé à plusieurs associations spécialisées, la présente proposition de loi ne paraît soulever aucune difficulté de principe. Il reste donc à examiner les trois questions pratiques que pose ce texte :

- quelles sont les associations concernées ;
- quel est le champ d'application de la proposition de loi ;
- quelle procédure sera utilisée.

I. — Les associations concernées.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale prévoit d'abord que ce seront les seules associations *reconnues d'utilité publique*, c'est-à-dire celles qui ont reçu une consécration officielle de la mission qu'elles se donnent.

Une telle limitation paraît tout à fait utile car elle renforcera l'autorité de ces associations en évitant une multiplication qui ne pourrait qu'être néfaste à la cause qu'elles servent.

D'autre part, le texte reçu de l'Assemblée Nationale exige que ces associations soient *constituées pour la lutte contre le proxénétisme et aient pour objet statutaire l'action sociale en faveur des personnes se livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer.*

Votre commission a approuvé sans réserve l'esprit de cette disposition ; elle vous propose cependant quelques petites modifications :

— la première tend à rédiger ainsi le début de l'article : « Toute association reconnue d'utilité publique ayant pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme *ou* l'action sociale en faveur des personnes... ».

Votre commission a estimé en effet qu'il n'y avait aucune raison de faire une différence entre le but pour lequel une association est constituée et son objet statutaire et elle a également estimé qu'il convenait de ne pas écarter du bénéfice de la loi certaines associations dont le rôle consiste à faciliter le reclassement social des prostituées ; c'est pourquoi la rédaction nouvelle qui vous est proposée prévoit que l'objet statuaire doit être la lutte contre le proxénétisme *ou* l'action sociale ;

— une autre modification tend à prévoir une référence à l'action sociale exercée en faveur *des personnes en danger de prostitution* : une interprétation restrictive du texte pourrait en effet conduire à n'admettre l'action de l'association que dans la mesure où elle s'exerce en faveur d'une personne se livrant déjà à la prostitution ; or il est tout à fait souhaitable que l'association puisse intervenir en faveur de personnes qui ne se sont encore jamais prostituées mais qui courent le risque d'y être contraintes à la suite de menaces ou de chantage, etc.

On notera d'ailleurs qu'une telle formule existe déjà dans l'alinéa 7° de l'article 334 du Code pénal, selon lequel sera considéré comme proxénète... celui ou celle :

« 7° Qui par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution. »

II. — Le champ d'application.

Diverses propositions de loi d'inspiration identique soumises antérieurement au Parlement faisaient référence à certains articles du Code pénal relatifs au proxénétisme ; l'Assemblée Nationale a estimé à juste titre qu'une énumération pourrait apparaître gênante par la suite si des articles nouveaux étaient introduits dans le Code et elle a préféré s'en tenir à la formule plus souple des « infractions de proxénétisme prévues par le Code pénal ». Il s'agit donc d'une base évidente et certaine. En outre, la proposition de loi inclut d'une manière très générale les infractions relatives à l'application des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de réprimer directement ou indirectement le proxénétisme.

III. — La procédure.

La proposition de loi prévoit simplement la possibilité pour les associations susmentionnées d'exercer l'action civile mais non pas de constater les infractions en matière de proxénétisme.

Une telle limitation est tout à fait normale car le droit de constater les infractions doit appartenir uniquement à la puissance publique et il serait inconcevable qu'il puisse être délégué à des associations ayant un caractère purement privé.

Votre commission se trouve là encore en plein accord de principe avec l'Assemblée Nationale ; cependant, elle a estimé que la possibilité d'exercer l'action civile devant *toutes* les juridictions risquait de donner lieu à des difficultés puisque la constitution de partie civile est impossible devant certaines juridictions, notamment les tribunaux permanents des forces armées ; il lui a donc paru utile de préciser que l'action civile ne pourrait être exercée que devant les juridictions où *cette action est recevable*. En outre, elle a également modifié le titre de la proposition de loi puisque celle-ci traite de l'action civile en général et non pas devant les seules juridictions répressives.

Enfin, l'action de l'association ne sera recevable que dans la mesure où une infraction en matière de proxénétisme aura porté un préjudice direct ou indirect à la mission que cette association poursuit.

Cette rédaction s'inspire assez largement de la formule retenue pour les syndicats : ces derniers doivent en effet justifier d'un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Par conséquent, il faut bien voir que les associations de défense contre le proxénétisme ne pourront en aucun cas se substituer à la victime pour demander, en son nom, réparation du préjudice subi par elle ; il est vrai cependant que l'action civile de l'association ayant pour effet de mettre en mouvement l'action publique la victime aura alors peut-être moins de crainte à intervenir elle-même en justice.

En pratique, l'intérêt de la proposition de loi sera de permettre à ces associations d'obtenir des dommages-intérêts et par là même des ressources pour la défense juridique des victimes, leur protection contre les menaces ou leur réinsertion sociale.

La prostitution représente un fléau particulièrement grave et il convient de donner aux associations qui se consacrent, avec un dévouement qui mérite d'être souligné, à la lutte contre le proxénétisme et au reclassement social des prostituées les moyens d'action indispensables.

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi ainsi modifiée.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit l'article unique :

Toute association reconnue d'utilité publique ayant pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme ou l'action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou des personnes se livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer peut exercer l'action civile devant toute les juridictions où cette action est recevable, en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le Code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.

Intitulé de la proposition de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Toute association reconnue d'utilité publique constituée pour la lutte contre le proxénétisme et ayant pour objet statutaire l'action sociale en faveur des personnes se livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer, peut exercer l'action civile devant toutes les juridictions, en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le Code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.